
PROJET DE TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE :

CORSICA FERRIES

En qualité de Société Absorbante

ET

CAROLINE 71

En qualité de Société Absorbée

21 NOVEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1 DÉFINITIONS	5
2 RÉGIME JURIDIQUE.....	6
3 COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION	6
4 MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA FUSION	6
5 DATE DE RÉALISATION	6
6 ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS DEVANT INTERVENIR PRÉALABLEMENT À LA DATE DE RÉALISATION.....	7
7 ACTIFS APPORTÉS ET PASSIFS REPRIS.....	7
8 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT	8
9 CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION	9
10 CONDITION SUSPENSIVE.....	10
11 RÉGIME FISCAL	11
12 DROIT DES CRÉANCIERS	13
13 RÉALISATION DE LA FUSION.....	13
14 DÉCLARATIONS DES PARTIES	13
15 DISPOSITIONS DIVERSES	14

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **CORSICA FERRIES**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au Palais de la Mer, avenue Pascal Lota – 20200 Bastia, ayant pour numéro d'identification unique 496 320 151 R.C.S. Bastia, représentée par son président, la société LOTA MARITTIME SAS (420 176 505 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président, M. Pierre Mattei, dûment habilité aux fins des présentes ;

(la « **Société Absorbante** »),

D'UNE PART

ET

- (2) **CAROLINE 71**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 23/25, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 814 897 658 R.C.S. Paris, représentée par son président, CORSICA FERRIES SAS (496 320 151 R.C.S. Bastia), elle-même représentée par son président, LOTA MARITTIME SAS (420 176 505 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président, M. Pierre Mattei, dûment habilité aux fins des présentes ;

(la « **Société Absorbée** »),

D'AUTRE PART

(La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement, une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

I. Objet du présent projet de traité

Afin de rationaliser et simplifier la structure juridique du groupe dont la Société Absorbante et la Société Absorbée font partie, il est apparu nécessaire de les regrouper dans une entité unique.

Ainsi, la Société Absorbante envisage de procéder à la fusion-absorption de la Société Absorbée, conformément au régime de fusion simplifiée prévu par l'article L. 236-11 du code de commerce (la « **Fusion** »).

En conséquence, il s'opérera une transmission de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée à la Société Absorbante conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce.

II. Présentation des Parties

A. Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été constituée le 8 mai 1963 pour une durée de 99 années.

Son exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

Son capital social est à ce jour de 4.627.125 euros, divisé en 337.500 actions d'une valeur nominale de 13,71 euros chacune, toutes entièrement libérées, de même catégorie.

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. La Société Absorbante ne fait pas d'offre au public de ses titres.

La Société Absorbante n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital, autre que les actions.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la Société Absorbante a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Le trafic maritime commercial en général, et en particulier en Méditerranée, à travers le transport maritime de passagers, de véhicules et marchandises, ainsi que de services touristiques mixtes (terrestre et maritime) ;
- La construction, l'acquisition, l'affrètement ou la location, la vente, la démolition de navires, la gestion d'équipage, l'activité de chantiers et/ou de réparations navales ;
- L'activité d'agent maritime représentant des sociétés et entreprises de navigation maritime et aérienne, françaises et étrangères ;
- Les transports routiers, les services de transports publics de marchandises, ainsi que les activités annexes pouvant s'y rattacher ;
- L'activité de changeur manuel et celle de consignation et transit en général ;
- Les prestations de services, l'achat ou la vente dans le domaine informatique ;
- La stipulation des contrats d'assurances de tous types pour le compte de sociétés françaises ou étrangères, avec ou sans représentation, avec ou sans exclusivité, et la réalisation de toutes les opérations se rattachant à cette activité ;
- La représentation, la consignation ou la gérance des marques, brevets ou intérêts de personnes physiques ou morales ;
- L'activité d'avitaillleur maritime, la réalisation de fournitures au moyen de sous-traitance ou de gestion propre des services de navigation, y compris pour des navires ou des compagnies tierces ;
- La promotion et la coordination, y compris en qualité d'intermédiaire, de la gestion des services touristiques et commerciaux liés à la navigation et au transport maritime ;
- L'acquisition par tous moyens, achats, échanges, dations en paiement, de tous biens immobiliers, ainsi que leur construction, promotion ou aménagement ;
- Et, de façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

B. Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été constituée le 25 novembre 2015 pour une durée de 99 ans.

Son exercice social est clos le 31 décembre de chaque année et a une durée de 12 mois.

Son capital social est à ce jour de 13.284.500 euros, divisé en 132.845 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes entièrement libérées, de même catégorie.

Les actions de la Société Absorbée ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. La Société Absorbante ne fait pas d'offre au public de ses titres.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, la Société Absorbée a pour objet, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la vente, le négoce d'un navire Mega Express Five ;
- l'exploitation dudit navire par tous moyens, y compris la location et, notamment, par voie de crédit-bail à des transporteurs français ou étrangers ;
- et plus généralement toutes opérations liées à cet objet et permettant d'en faciliter la réalisation notamment l'emprunt de toutes sommes nécessaires à l'acquisition et/ou à la remise en état dudit navire et la constitution de toutes sûretés que tout organisme prêteur pourrait exiger.

C. Liens en capital et dirigeants communs entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

La Société Absorbante détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans la Société Absorbante.

À la date des présentes, les Parties n'ont pas de dirigeants communs, étant précisé que la Société Absorbante est le représentant légal de la Société Absorbée.

D. Motifs et but de la Fusion

Afin de rationaliser et simplifier la structure juridique du groupe dont la Société Absorbante et la Société Absorbée font partie, il est apparu nécessaire de les regrouper dans une entité unique.

E. Décisions précédant la conclusion du traité

Par décision en date de ce jour, l'associé unique de la Société Absorbante a approuvé le projet de traité, a autorisé son président à le signer au nom, et à en modifier, le cas échéant, les termes et conditions et a donné tous pouvoirs à son Président pour constater (i) l'absence d'opposition des créanciers et (ii) la réalisation effective de la Fusion à la Date de Réalisation

Par décision en date de ce jour, l'associé unique de la Société Absorbée a approuvé le projet de traité, a autorisé son président à le signer au nom, et à en modifier, le cas échéant, les termes et conditions et a donné tous pouvoirs au Président de la Société Absorbante pour constater (i) l'absence d'opposition des créanciers et (ii) la réalisation effective de la Fusion à la Date de Réalisation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent traité, les termes définis ci-après auront la signification qui leur est donnée :

« Annexe »	désigne toute annexe du présent traité ;
« Fusion »	désigne l'opération de fusion faisant l'objet du présent traité ;
« Société Absorbante »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« Article »	désigne tout article du présent traité ;
« Société Absorbée »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ;
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.

2 RÉGIME JURIDIQUE

La Fusion sera réalisée selon le régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du code de commerce et les conditions et modalités stipulées ci-après.

À ce titre, la Fusion ne fera pas l'objet d'un examen et d'un rapport établi par un commissaire à la fusion ni par un commissaire aux apports. En outre, le président de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée ne seront pas tenus d'établir le rapport prévu aux articles L. 236-9, L. 236-10 et R. 236-4 et R. 236-5 du code de commerce à destination des associés, expliquant et justifiant la Fusion de manière détaillée, du point de vue juridique et économique.

Enfin, en application de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante d'une part et par les associés de la Société Absorbée d'autre part.

3 COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

La Fusion sera réalisée sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, audités et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société Absorbée, et sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2024, lesdits comptes sociaux figurant en Annexe 3(a) et 3(b).

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du code de commerce, devront être mis à la disposition des associés respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, à leurs sièges sociaux respectifs, au moins trente jours avant la date à laquelle l'organe compétent doit approuver la Fusion :

- (a) les comptes annuels approuvés de la Société Absorbée relatifs aux trois derniers exercices clos et les rapports de gestion correspondants ;
- (b) les comptes annuels approuvés de la Société Absorbante relatifs aux trois derniers exercices clos et les rapports de gestion correspondants ;
- (c) un état comptable intermédiaire arrêté au 31 octobre 2025, tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée, selon la même présentation que leur dernier bilan annuel, dès lors que le présent traité est conclu plus de six mois après la clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4 MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA FUSION

Conformément à l'article 710-2 du plan comptable général prévu par le règlement ANC n° 2014-03, dans sa version actuellement en vigueur, les opérations de fusion définies à l'article L. 236-1 du code de commerce sont soumises aux règles de transcription des apports prévues par l'article 743-1 du même plan.

Dès lors que la Fusion intervient entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif compris dans la Fusion doivent être évalués à leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation de la Fusion.

5 DATE DE RÉALISATION

La date de réalisation définitive de la Fusion sera la date de réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 10 (la « **Date de Réalisation** »), anticipée pour être le 1^{er} janvier 2026.

La Fusion aura un effet juridique, comptable et fiscal à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du code de commerce.

6 ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS DEVANT INTERVENIR PRÉALABLEMENT À LA DATE DE RÉALISATION

Aucun évènement significatif venant modifier l'actif et le passif de la Société Absorbée n'est projeté d'ici la Date de Réalisation.

7 ACTIFS APPORTÉS ET PASSIFS REPRIS

Conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, la Fusion constitue, d'un point de vue juridique, une transmission universelle de tous les éléments d'actif et de passif détenus par la Société Absorbante à la Date de Réalisation. En conséquence, tout élément omis qui se rattacherait à ces éléments d'actif et de passif, est compris dans la Fusion sans qu'il puisse y avoir lieu à nullité ou résolution de la Fusion.

7.1 Actifs apportés

La Fusion comprend l'ensemble des éléments d'actif désignés ci-dessous. Cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif à la Date de Réalisation, devant être transmis à la Société Absorbante qu'ils soient ou non énumérés au présent traité, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les actifs apportés sont évalués ci-après à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 et sont transmis à leur valeur nette comptable telle qu'elle sera à la Date de Réalisation.

	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	47 964 583 €
<i>Dont terrains et constructions</i>	0 €
Immobilisations financières	0 €
Total actif immobilisé	47 964 583 €
Stocks et en-cours	0 €
Créances d'exploitation	152 502 €
Autres créances	11 094 438 €
Valeurs mobilières de placement	0 €
Disponibilités	83 066 €
Total actif circulant	11 330 006 €
Autres actifs et comptes de régularisation	248 €
Total actif	59 294 837 €

7.2 Passif repris

La Fusion comprend le passif en cours, échu et éventuel de la Société Absorbée, tel que figurant ou non dans les comptes de la Société Absorbée à la Date de Réalisation. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation devant être transmis à la Société Absorbante,

qu'ils soient ou non énumérés au présent traité, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Par ailleurs, en dehors du passif désigné ci-dessous, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée. La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

Les passifs repris sont évalués ci-après à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 et sont transmis à leur valeur nette comptable telle qu'elle sera à la Date de Réalisation.

	Valeur nette comptable
Réserve de réévaluation	0 €
Provisions réglementées	0 €
Provisions pour risques et charges	0 €
Dettes financières	46 947 710 €
Dettes d'exploitation	8 256 €
Autres dettes	12 600 €
Écart de conversion passif	0 €
Total	46 968 566 €

7.3 Détermination de l'actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que l'actif net apporté s'établit de la façon suivante :

	Valeur nette comptable
Montant de l'actif (a)	59 294 837 €
Montant du passif (b)	46 968 566 €
Total actif net apporté : (a) – (b)	12 326 271 €

8 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, la Fusion ne donnera lieu ni à échange de titres, ni à augmentation de capital de la Société Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

La différence positive entre l'actif net transmis et la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée détenus par la Société Absorbante, d'un montant estimé à 11 825 771 € et sur lequel viendront s'imputer, le cas échéant, les frais d'acquisition non encore amortis des titres annulés, constitue un boni de fusion qui sera inscrit :

- en produits financiers, à hauteur des réserves de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 ; et
- en prime de fusion, pour le reliquat.

9 CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

9.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la Société Absorbante prendra les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque raison que ce soit.

9.2 Transmission des droits et obligations

9.2.1 Principe

La Fusion sera effectué sous les conditions et garanties ordinaires de droit et de fait en la matière et sous les conditions définies dans le présent traité.

À compter de la Date de Réalisation :

- (a) la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations pouvant résulter des contrats, conventions, accords et engagements conclus par la Société Absorbée, quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, priviléges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachées aux biens et créances transmis à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion ;
- (b) la Société Absorbante fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la résiliation desdits contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers de la Société Absorbée ;
- (c) la Société Absorbée se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls ;
- (d) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans les litiges et dans les procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, en demande ou en défense, en cours ou à venir.

9.2.2 Accord des tiers

S'agissant des contrats, conventions, accords, licences, biens, droits ou valeurs dont la transmission serait subordonnée à une notification, un accord ou un agrément quelconque d'un cocontractant de la Société Absorbée ou d'un tiers (notamment une administration ou d'une entité publique), la Société Absorbée procédera aux notifications requises et fera ses meilleurs efforts pour obtenir les accords ou agréments nécessaires avant la Date de Réalisation.

Après la Date de Réalisation, la Société Absorbante fera ses meilleurs efforts pour obtenir tout accord ou agrément, qui n'aurait pu être obtenu avant la Date de Réalisation.

9.2.3 Autres

D'une manière générale, la Société Absorbante sera substituée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera donc tenue, dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous les engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Absorbée et bénéficiera, sous réserve de l'accord des tiers, des contre-garanties y afférents.

La Société Absorbante souffrira également toutes les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens immobiliers apportés, le cas échéant, sauf à s'en défendre, et profitera de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante s'assurera du recouvrement de toutes les créances comprises dans la Fusion qui deviennent exigibles postérieurement à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante paiera toutes les dettes reprises dans la Fusion qui deviennent exigibles postérieurement à la Date de Réalisation, notamment tous impôts, contributions, loyers, taxes, primes, cotisations d'assurance et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens, droits et valeurs de la Société Absorbée et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens compris dans la Fusion.

9.3 Engagements de la Société Absorbée

- 9.3.1** La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre son exploitation en personne raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner une quelconque dépréciation de son exploitation ou autrement l'affecter négativement. De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur ses biens.
- 9.3.2** La Société Absorbée s'oblige à fournir promptement à la Société Absorbante tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet des présentes conventions. La Société Absorbée devra, notamment, à première demande de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 9.3.3** La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante immédiatement après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus, ainsi que tous titres et documents de toute nature et quel qu'en soit le support (électronique ou non) s'y rapportant.
- 9.3.4** La Société Absorbée se désiste purement et simplement de tous priviléges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent traité.

10 CONDITION SUSPENSIVE

- 10.1** La réalisation de la Fusion est subordonnée à la condition suspensive de la constatation, par le président de la Société Absorbante, agissant en vertu de la délégation de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, (i) de l'absence d'opposition des créanciers et (ii) de la réalisation effective de la Fusion à la Date de Réalisation.
- 10.2** La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié de l'acte du président de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion.
- 10.3** Si cette condition suspensive n'est pas réalisée d'ici le 1^{er} janvier 2026 à minuit, le présent traité sera caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnisation de part ni d'autre.

11 RÉGIME FISCAL

11.1 Impôts sur les sociétés

11.1.1 Option pour le régime spécial des fusions

Les Parties conviennent d'opter pour le régime spécial des fusions mentionné à l'article 210 A du code général des impôts.

À cette fin, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions de cet article 210 A applicables au cas présent, et notamment à :

- (a) reprendre à son passif, d'une part les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts¹ ;
- (b) se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (d) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans oublier de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction de la plus-value qui n'a pas encore été réintégrée afférente aux biens amortissables qui auront pu être cédés ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage également, en tant que de besoin, à reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusions ou d'apports effectuées par cette société ou faites au profit de cette société et placées sous le régime fiscal de l'article 210 A du code général des impôts, et notamment à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values qui incombait à cette dernière et afférentes aux biens compris dans la Fusion.

¹ À titre indicatif, la provision réglementée à reconstituer est de 40 321 337 € au 31 décembre 2024.

11.1.2 Obligations de suivi résultant de l'application du régime spécial

La Société Absorbante s'engage, pour elle-même et pour le compte de la Société Absorbée, à joindre à sa déclaration de résultats, ainsi qu'à celle qui devra être produite pour le compte de la Société Absorbée, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies*, I du code général des impôts.

La Société Absorbante inscrira aussi longtemps que nécessaire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans la Fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies*, II du code général des impôts.

11.2 TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 *bis* du code général des impôts, tel que précisé par les commentaires administratifs publiés au BOFiP sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la Fusion sont dispensées de la TVA, la Fusion emportant transmission d'une universalité de biens.

À cet effet, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts.

Conformément au c) du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante déclareront le montant total des actifs transmis, pour leur montant hors taxes, sur leurs déclarations respectives de TVA (ligne E2 « Autres opérations non-imposables ») déposées au titre de la période au cours de laquelle intervient la Date de Réalisation.

11.3 Droits d'enregistrement

La Fusion sera soumise à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa réalisation conformément à l'article 635, 1-5° du code général des impôts.

Elle sera soumise au régime prévu à l'article 816 du code général des impôts et sera ainsi exonérée de tout droit d'enregistrement.

11.4 Engagement général

Les Parties se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur concernant les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se subroger dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de tout impôt, cotisation ou taxe restant éventuellement dû par cette dernière.

12 DROIT DES CRÉANCIERS

12.1 Créditeurs non-obligataires

Les créanciers non-obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication du présent traité pourront faire opposition à la Fusion, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'avis de fusion sur le site internet de la Partie concernée, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 236-15 du code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toute opposition concernant la Société Absorbée ou la Société Absorbante devra être portée devant le tribunal des affaires économiques de Paris, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si la Société Absorbée ou la Société Absorbante selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes.

12.2 Demande de remboursement immédiat

Au cas où l'apport à la Société Absorbante d'un élément d'actif ou de passif quel qu'il soit autoriserait un créancier de la Société Absorbée à exiger le remboursement immédiat de sa créance, la Société Absorbée s'efforcera d'obtenir de ce créancier une renonciation à l'exercice de ce droit.

13 RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, la réalisation de la Fusion entraînera de plein droit la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

L'ensemble de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

14 DÉCLARATIONS DES PARTIES

14.1 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare à la date des présentes :

- (a) qu'elle est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français ;
- (b) qu'elle n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait et ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (c) Depuis le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation :

- (i) les relations commerciales avec les principaux co-contractants de la Société Absorbée, transférés dans le cadre de la Fusion, ont été gérées selon le cours normal des affaires; et
 - (ii) la Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- (d) que son patrimoine ne fait l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - (e) que ses actions ont été intégralement libérées et qu'aucun certificat de dépôt n'a été délivré ni aucun droit d'usufruit ou de gage n'a été créé sur ces actions ;
 - (f) que les biens faisant l'objet de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, gage, privilège, ou charge quelconque ;
 - (g) que les livres de comptabilité, pièces comptables et archives correspondantes seront à disposition de la Société Absorbante à la Date de Réalisation ;
 - (h) qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
 - (i) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité.

14.2 Déclaration de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare :

- (a) qu'elle est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français ;
- (b) qu'elle n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait et ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (c) qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- (d) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité.

15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Délai d'opposition des créanciers

Le présent traité sera publié conformément à la réglementation en vigueur, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation.

15.2 Formalités

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt, d'inscription et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes

et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion opposable aux tiers.

15.3 Imprévisibilité

Chacune des Parties déclare assumer tous les risques découlant d'un changement de circonstances imprévisibles, de sorte que la mise en œuvre du présent traité deviendrait excessivement onéreuse pour l'une des Parties et renonce à tout droit de réclamation en vertu de l'article 1195 du code civil.

15.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

15.5 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

15.6 Frais et droits

La Société Absorbante prendra à sa charge les frais, droits et honoraires engagés ou qui seront dus à l'occasion de la préparation ou de la mise en œuvre du présent traité.

15.7 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent traité et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

15.8 Notifications

15.8.1 Toute notification requise en vertu des stipulations du présent traité devra être en la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, ou envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux adresses respectives des Parties, telles que figurant en tête des présentes suivantes :

- Pour la Société Absorbée :

Adresse : 23/25, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris

Avec copie à : Maître Bertrand Delafaye – Cabinet McDermott Will & Schulte AARPI, 23, rue de l'Université, 75007 Paris

Email : bdelafaye@mwe.com

- Pour la Société Absorbante :

Adresse : Le Palais de la Mer, avenue Pascal Lota – 20200 Bastia

Avec copie à : Maître Bertrand Delafaye – Cabinet McDermott Will & Schulte AARPI, 23, rue de l'Université, 75007 Paris

Email : bdelafaye@mwe.com

15.8.2 Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du présent traité devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

15.9 Contractualisation des annexes

Les annexes aux présentes font partie intégrante du présent traité.

15.10 Droit applicable et juridiction compétente

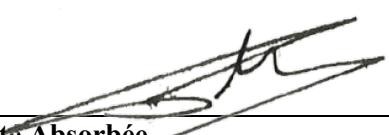
Le présent traité est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal des affaires économiques de Paris.

Fait à Bastia, le 21 novembre 2025.

 Pour la Société Absorbante

Représentée par : LOTA MARITTIME
Représentée par : M. Pierre Mattei

 Pour la Société Absorbée

Représentée par : CORSICA FERRIES
Elle-même représentée par : LOTA MARITTIME
Elle-même représentée par : M. Pierre Mattei

ANNEXES

Annexe 3(a) – Comptes annuels de la Société Absorbée

Annexe 3(b) – Comptes annuels de la Société Absorbante

Annexe 3(a)

Comptes annuels de la Société Absorbée

Bilan et Résultat

CAROLINE 71 SAS

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé	(0)					
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	71 500 000	23 535 417	47 964 583	80,89	51 539 583	82,52
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	71 500 000	23 535 417	47 964 583	80,89	51 539 583	82,52
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	152 502		152 502	0,26		
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	4 428		4 428	0,01		
. Autres	11 090 010		11 090 010	18,70	1 441	0,00
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	83 066		83 066	0,14		
Charges constatées d'avance	248		248	0,00		
TOTAL (II)	11 330 254		11 330 254	19,11	10 918 557	17,48
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)					
Primes de remboursement des obligations	(IV)					
Ecart de conversion et différences d'évaluation actif	(V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	82 830 254	23 535 417	59 294 837	100,00	62 458 140	100,00

CAROLINE 71 SAS

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Présenté en Euros

PASSIF

Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)
---	---

Capitaux propres

Capital social ou individuel (dont versé : 13 284 500)
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...

Ecrits de réévaluation

Réserve légale

Réserves statutaires ou contractuelles

Réserves réglementées

Autres réserves

Report à nouveau

Résultat de l'exercice

Subventions d'investissement
Provisions réglementées

13 284 500	22,40	13 284 500	21,27
------------	-------	------------	-------

-41 368 958	-69,76	-40 568 583	-64,94
-------------	--------	-------------	--------

89 392	0,15	-800 375	-1,27
---------------	------	-----------------	-------

TOTAL(I)	12 326 270	20,79	11 990 255	19,20
-----------------	-------------------	-------	-------------------	-------

Produits des émissions de titres participatifs
Avances conditionnées

TOTAL(II)

Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques
Provisions pour charges

TOTAL (III)

Emprunts et dettes

Emprunts obligataires convertibles

Autres Emprunts obligataires

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

. Emprunts

. Découverts, concours bancaires

Emprunts et dettes financières diverses

. Divers

. Associés

Avances & acomptes reçus sur commandes en cours

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Dettes fiscales et sociales

. Personnel

. Organismes sociaux

. Etat, impôts sur les bénéfices

. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires

. Etat, obligations cautionnées

. Autres impôts, taxes et assimilés

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés

Autres dettes

Instruments financiers à terme

Produits constatés d'avance

10 939 305	18,45	17 618 084	28,21
------------	-------	------------	-------

1 129	0,00		
-------	------	--	--

36 007 276	60,73	32 845 452	52,59
------------	-------	------------	-------

8 256	0,01	4 350	0,01
-------	------	-------	------

TOTAL (IV)

46 968 567	79,21	50 467 885	80,80
-------------------	-------	-------------------	-------

Ecart de conversion et différences d'évaluation passif

(V)

TOTAL PASSIF (I à V)	59 294 837	100,00	62 458 140	100,00
-----------------------------	-------------------	--------	-------------------	--------

Annexe 3(b)

Comptes annuels de la Société Absorbante

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2024 12		Exercice N-1 31/12/2023 12		Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (1)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	354 223	353 732	491	889	398	44.78
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	14 772	1 273	13 499		13 499	
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	278 480		278 480	278 480		
	Constructions	2 737 138	2 422 618	314 520	346 461	31 941	9.22
ACTIF CIRCULANT	Installations techniques, matériel et outillage	7 908	7 908				
	Autres immobilisations corporelles	59 199 898	33 894 785	25 305 113	20 149 994	5 155 119	25.58
	Immobilisations en cours	12 481 163		12 481 163	12 981 388	500 225	3.85
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	2 986 016	455 000	2 531 016	1 167 525	1 363 491	116.78
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts	226 363 016		226 363 016	222 679 561	3 683 455	1.65
Comptes de Régularisation	Autres immobilisations financières	333 061		333 061	44 874	288 186	642.21
	Total II	304 755 675	37 135 316	267 620 359	257 649 173	9 971 186	3.87
	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements	12 244 813		12 244 813	5 654 942	6 589 870	116.53
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	1 099 250		1 099 250	986 741	112 509	11.40
	Avances et acomptes versés sur commandes	133 623		133 623		133 623	
	Créances (3)						
Comptes de Régularisation	Clients et comptes rattachés	231 817 113	5 667 816	226 149 297	103 752 053	122 397 244	117.97
	Autres créances	20 628 189	8 680 444	11 947 745	7 673 866	4 273 879	55.69
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	1 166 854		1 166 854	1 132 868	33 986	3.00
	Disponibilités	7 070 810		7 070 810	52 105 973	45 035 163	86.43
	Charges constatées d'avance (3)	3 234 460		3 234 460	3 007 948	226 511	7.53
	Total III	277 395 112	14 348 260	263 046 852	174 314 392	88 732 461	50.90
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)	19 455		19 455	25	19 430	NS
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		582 170 242	51 483 576	530 686 666	431 963 590	98 723 076	22.85

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

12 187 251

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2024	Exercice N-1 31/12/2023	Ecart N/N-1 Euros	
		12	12	%	
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 4 627 125)	4 627 125	4 627 125		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	462 713	462 713		
	Réserves statutaires ou contractuelles	31 191	31 191		
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	2 787 670	2 787 670		
	Report à nouveau	19 257 200	19 222 846	34 354	0.18
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	13 235 478	8 134 354	21 369 832	262.71
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement	340 000	340 000		
	Provisions réglementées				
	Total I	14 270 420	35 605 898	21 335 478	59.92
PROVISIONS	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
DETTES (1)	Provisions pour risques	19 455	25	19 430	NS
	Provisions pour charges				
	Total III	19 455	25	19 430	NS
Comptes de Régularisation	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	20 890	35 238	14 348	40.72
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	353 997 379	199 541 844	154 455 534	77.41
	Dettes fiscales et sociales	8 094 893	1 878 770	6 216 123	330.86
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	80 754 446	28 951 368	51 803 078	178.93
	Produits constatés d'avance (1)	25 228 046	19 197 538	6 030 508	31.41
	Total IV	516 369 724	396 297 041	120 072 683	30.30
	Ecarts de conversion passif (V)	27 067	60 626	33 559	55.35
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	530 686 666	431 963 590	98 723 076	22.85

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

516 369 724 396 297 041